

A

(N° 28.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1836.

RAPPORT

*Fait par M. A. DECHAMPS, au nom de la commission spéciale (1)
chargée d'examiner la modification proposée à la 6^e base de l'impôt
personnel.*

MESSIEURS,

M. le ministre des finances, en présentant le budget des voies et moyens pour l'exercice de 1836, avait proposé quelques modifications à apporter au droit qui frappe les chevaux d'un usage mixte; une commission spéciale a été nommée pour examiner ce projet de loi, et elle ma chargé de vous en présenter le rapport.

La commission ne pouvait pas s'attribuer la mission de réviser fondamentalement le principe même de la loi du 28 juin 1822, par rapport à la 6^e base de la contribution personnelle; elle n'était appelée à porter son attention que sur le 3^e § de l'article 42 de la loi, et dès lors elle n'a pu examiner la proposition faite par l'un de ses membres de remplacer toute la 6^e base par une disposition reproduisant le principe de la loi somptuaire du 3 nivôse an VII, en modifiant cependant cette loi dans ses détails.

D'ailleurs, une commission ayant été nommée pour réviser toute la loi sur l'impôt personnel, c'eût été anticiper sur son travail qui ne peut tarder à être soumis à la législature, que de traiter ce point isolément.

La loi du 28 juin 1822 distinguait trois catégories de chevaux :

D'abord les chevaux de luxe, servant à la selle, ou à l'attelage des voitures.

(1) La commission était composée de MM. SIMONS, *président*, DESMAZIÈRES, CORNET DE GREZ, MAST DE VRIES, DE BEER, WATLET et DECHAMPS, *rapporteur*.

En second lieu les chevaux exempts de la contribution, *employés* exclusivement à l'usage de l'agriculture, etc., professions ou métiers.

En troisième lieu les chevaux à double usage, ou exclusivement *destinés* à l'agriculture, etc., et qui serviraient en même temps aux attelages des voitures suspendues.

Appuyés sur le sens de cette loi, des contribuables tels que les médecins, chirurgiens, commis-voyageurs, etc., prétendirent à la jouissance de la taxe modérée de 7 florins, en soutenant que leur cheval était exclusivement *destiné* par eux à l'exercice de leur profession et que ce n'était qu'accessoirement qu'ils l'employaient à un autre usage.

Une décision du 20 mai 1823 interpréta la loi dans un sens plus restreint : elle établit que pour être compris dans la catégorie des chevaux mixtes, il fallait qu'ils fussent *indispensables* à l'exercice des professions ou métiers; et plusieurs décisions de tribunaux en confirmant cette interprétation, soumirent les chevaux des médecins, chirurgiens, etc., à la taxe de 20 florins.

Depuis la révolution, cependant, l'administration des finances comprenant bien l'espèce d'injustice qu'il y avait d'assimiler le cheval employé habituellement à l'usage d'une profession parfois pénible, à celui attelé au carrosse de l'homme opulent, se relâcha, autant qu'il lui fut possible, dans l'application de ces mesures qui avaient soulevé tant de réclamations.

C'est dans le but d'applanir ces difficultés que M. le ministre des finances a proposé le projet loi dont nous nous occupons ici.

Un membre de la commission avait cru d'abord qu'il suffisait pour obvier aux inconvénients signalés, de rédiger d'une manière plus précise le passage de la loi du 28 juin 1822 relatif aux chevaux destinés à un double usage. Il trouvait au projet du ministre l'inconvénient de déterminer des cas particuliers et de courir ainsi le risque de ne pas comprendre tous ceux auxquels la loi devrait peut-être s'appliquer pour être juste.

Mais la commission, en examinant les diverses rédactions proposées à cette fin, s'est bientôt convaincue qu'une disposition générale et absolue entraînait nécessairement toutes les difficultés que l'administration avait rencontrées dans l'interprétation de l'article 42 de la loi.

En effet, pour formuler une disposition bien précise et sans qu'une interprétation arbitraire pût la retourner dans tous les sens, il fallait déterminer avant tout de quel genre de professions et métiers la loi voulait parler; car c'est en ce point que la principale difficulté a toujours consisté.

Si, nous conformant à la décision du 20 mai 1823 et aux arrêts des tribunaux, nous décidions que par professions et métiers nous entendions ceux pour l'exercice desquels les chevaux sont indispensables, nous placions par cela même les chevaux des médecins, commis-voyageurs, etc., dans la catégorie des chevaux de luxe; car il est probable que les députations provinciales, trouvant que plusieurs tribunaux avaient jugé que les chevaux des médecins, chirurgiens, etc., n'étaient pas indispensables à l'exercice de leurs professions, suivraient à cet égard les antécédents consacrés; et de cette manière nous ramenions l'injustice de la loi que nous voulions améliorer.

Autant vaudrait rayer de ce paragraphe de la loi les mots *professions et métiers*, car en fait la taxe modérée ne leur serait plus applicable dans aucun cas.

Si, désirant faire droit aux réclamations réitérées qui nous sont parvenues, nous voulions rédiger la loi dans un sens moins sévère, de manière, par exemple, à ce qu'il suffisse d'employer *habituellement* un cheval à l'exercice *d'une profession quelconque* pour jouir de la taxe modérée de 7 florins, nous ouvririons par cela même la porte aux prétentions d'une foule de contribuables, qui aujourd'hui acquittent le droit établi pour chevaux de luxe, sans réclamation aucune; et dès lors nous privions le trésor de cette source de revenus qu'il possède et sans nulle nécessité de la faire tarir.

La commission a donc pensé, comme M. le ministre des finances, qu'il fallait spécifier dans la loi les cas particuliers où la taxe modérée devra être appliquée, si l'on veut éviter les conflits entre les contribuables et l'administration.

Les inconvéniens que l'on pourrait craindre dans ce système disparaissent en réalité, si l'on réfléchit que les professions mentionnées dans le projet de loi sont les seules pour lesquelles, jusqu'à présent, des réclamations pressantes se sont élevées; ainsi il n'est nullement probable que d'autres professions viennent prétendre au bénéfice de la loi.

Cependant nous n'avons pas voulu fermer toute issue à des prétentions qui pourraient, contre toute prévision être fondées, et la commission a posé dans l'art. 2 un principe général dans des termes tels qu'il n'est pas à craindre que la députation provinciale en fasse l'application avec trop peu de sévérité.

Pour ce qui regarde les diverses professions que le projet de loi appelle à jouir de la taxe modérée, la commission croit effectivement qu'il y aurait rigueur et injustice à ne pas le faire.

Les médecins et les chirurgiens ne peuvent, surtout dans les communes rurales, exercer convenablement leur profession sans l'emploi de chevaux, et il serait déraisonnable d'assimiler ceux-ci aux chevaux tenus par luxe et par pur agrément. D'ailleurs, il existe pour ce cas spécial une raison d'humanité qui exige que les malades reçoivent de prompts secours.

Les artistes vétérinaires étant jusqu'à présent en petit nombre dans les campagnes, il en résulte que le rayon de leurs visites est très étendu; de sorte qu'un cheval est tout à fait indispensable à l'exercice de leur profession.

Pour les commis-voyageurs la nécessité de se servir de chevaux n'est pas moins évidente, et d'ailleurs, un jugement récent de la Cour de cassation les libère de la taxe de 20 fl.

Presqu'aucune contestation n'ayant eu lieu sur l'interprétation de la loi à l'égard des fabricans et des cultivateurs dont les chevaux ont toujours été compris dans la catégorie mixte, lorsqu'ils étaient employés habituellement à l'usage de l'agriculture et des fabriques, aucun doute ne peut s'élever sur la nécessité de les comprendre dans l'exemption proposée.

La commission a admis ces mots : *dont la culture forme le principal*

moyen d'existence, parce que cette restriction nouvelle n'aura pour effet que celui d'empêcher un abus auquel la loi de 1822 n'obvialt pas. Plusieurs grands propriétaires qui cultivaient quelques bonniers par délasement, prétendaient jouir de l'exemption pour leurs chevaux de carrosses qui étaient employés à ceux des travaux de la culture qui exigent le moins de fatigue. Par le paragraphe proposé dans le projet de loi, on empêche cet abus de se renouveler.

La commission a rejeté à l'unanimité l'art. 2 du projet du Gouvernement.

La création d'un corps de cavalerie dans la garde civique est purement facultative; ces compagnies ne peuvent être organisées que dans les villes et pour autant qu'il se présente au moins trente volontaires prêts à s'équiper à leurs frais. Les gardes qui y sont incorporés ne le sont donc que parcequ'ils l'ont désiré; la loi ne les forçait pas à faire usage de chevaux, et personne n'ignore d'ailleurs que les gardes qui composent les compagnies de cavalerie, jouissent généralement d'une position élevée dans la société et se servent des chevaux de luxe qu'ils avaient déjà en leur possession auparavant.

La commission a donc pensé qu'on ne pouvait pas assimiler au cheval de militaires tenu en exécution des réglemens, celui employé pour le service de la garde civique, alors que la loi n'oblige pas à s'en servir et qu'il n'est pour le garde qu'un objet de convenance et de fantaisie.

L'art. 3 a été adopté; mais nous avons étendu aux fabricans et aux cultivateurs la restriction de ne jouir de la taxe modérée que pour un seul cheval.

La commission a également adopté l'art. 4 dans le but de ne plus donner occasion à cette multitude de procès dont la longueur et les frais étaient également préjudiciables aux contribuables et à l'administration.

Le Rapporteur,

A. DECHAMPS.

Le Président,

A. SIMONS.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera payé en principal que 15 francs par cheval servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues sur ressorts ou soupentes, mais employé principalement et dans l'exercice de leur profession par les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, fabricans, commis-voyageurs et cultivateurs, dont la culture forme le principal moyen d'existence.

ART. 2.

Sont soumis à la même taxe les chevaux tenus pour le service de la garde civique, lorsqu'ils servent en même tems pour d'autres usages, à la selle ou à des voitures suspendues.

ART. 3.

Toutefois, les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, commis-voyageurs, et les gardes civiques, ne pourront jouir pour plus d'un cheval du bénéfice des précédentes dispositions. Tous autres chevaux tenus par eux, et servant aux mêmes usages, seront imposés comme chevaux de luxe.

ART. 4.

En cas de contestation relativement à l'usage du cheval ou à la condition exprimée à l'égard du cultivateur, la cotisation sera établie d'après une décision de la députation permanente des conseils provinciaux, prise sur l'avis de la commission instituée par l'art. 58 de la loi sur la contribution personnelle, et dont chaque fraction avisera séparément lorsqu'il y aura partage égal de voix.

L'avis de la commission sera présenté à la députation permanente par l'intermédiaire du directeur des contributions directes, cadastre, douanes et accises.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera payé en principal que 15 francs par cheval servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues sur ressorts ou soupentes, mais employé principalement et habituellement dans l'exercice de leur profession par les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, fabricans, commis-voyageurs, et cultivateurs, dont la culture forme le principal moyen d'existence.

ART. 2.

Les chevaux servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues, mais employés habituellement à l'usage de professions non désignées à l'article précédent, seront soumis à la même taxe, lorsqu'ils seront indispensables à l'exercice de ces professions.

ART. 3.

Toutefois, les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, commis-voyageurs, fabricans et les cultivateurs, ne pourront jouir pour plus d'un cheval du bénéfice des précédentes dispositions. Tous autres chevaux tenus par eux, et servant aux mêmes usages, seront imposés comme chevaux de luxe.

ART. 4.

En cas de contestation relativement à l'usage du cheval ou à la condition exprimée à l'égard du cultivateur, la cotisation sera établie d'après une décision de la députation permanente des conseils provinciaux, prise sur l'avis de la commission instituée par l'art. 58 de la loi sur la contribution personnelle, et dont chaque fraction avisera séparément lorsqu'il y aura partage égal de voix.

L'avis de la commission sera présenté à la députation permanente par l'intermédiaire du directeur des contributions directes, cadastre, douanes et accises.